



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2022/040

Jugement n° UNDT/2022/078

Date : 7 septembre 2022

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffé : New York

Greffier : Morten Albert Michelsen, administrateur chargé du greffe

YODJEU NTEMDE

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Yehuda Goor, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 15 juillet 2022, le requérant a introduit sa requête.
2. Le greffe a demandé au requérant qu'il fournisse certaines informations. Cette demande étant restée sans réponse, le Tribunal a rendu le 8 août 2022 l'ordonnance n° 074 (NY/2022) par laquelle il a donné au requérant les instructions suivantes :
3. **Le mardi 6 septembre 2022 à 10 heures au plus tard**, le requérant présentera les informations suivantes :
 - a. Quelle est la teneur et la nature exacte de la décision administrative qu'il conteste, et ce qui permet de l'identifier ? Le requérant fournira une brève description de la décision en question, formulée en termes concis et précisant, s'il les connaît, les date et nom de l'auteur(trice). Si possible, il accompagnera cette description de la documentation voulue ;
 - b. Quelle est la situation professionnelle actuelle du requérant à l'Organisation des Nations Unies et quelle était-elle au moment où la décision a été attaquée ? S'il est employé à l'ONU, le requérant indiquera son poste, son département, son lieu d'affectation et son numéro de code.
4. À défaut des renseignements demandés, le Tribunal rejettera la requête pour défaut de diligence.
5. Le 10 août 2022, le requérant a déposé ses écritures comme suite à l'ordonnance n° 074 (NY/2022), accompagnées de trois requêtes tendant à obtenir des mesures conservatoires ainsi que d'une requête en intervention.
6. Les 12, 15, 16, 18, 22 et 23 août et les 1^{er}, 2, 6 et 7 septembre 2022, le requérant a déposé des écritures supplémentaires. Le Tribunal estime qu'aucune de ces écritures supplémentaires n'est pertinente en l'espèce et qu'aucune n'a répondu aux questions posées dans l'ordonnance.

Examen

7. C'est un principe élémentaire de droit que le Tribunal peut examiner sa propre compétence de sa propre initiative [voir, par exemple, les arrêts du Tribunal d'appel dans les affaires *O'Neill* (2011-UNAT-182) et *Barud* (2020-UNAT-998)].

Recevabilité ratione personae

8. Le Tribunal note que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de son statut, n'ont accès à sa juridiction que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et, sous certaines conditions, les anciens fonctionnaires et les ayants droit de fonctionnaires souffrant d'incapacité ou décédés.

9. L'article 4.1 du Statut du personnel dispose que l'on ne devient fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies qu'après avoir reçu une lettre de nomination. Toutefois, la jurisprudence établit que, dans certaines circonstances, une personne n'ayant pas encore reçu de lettre de nomination est en droit de former un recours dans le cadre du système de justice interne, pour autant qu'elle ait accepté les conditions d'une offre d'emploi [arrêt *Gabaldon* (2011-UNAT-120)].

10. En appliquant ce qui précède à la présente espèce, le Tribunal estime que le requérant ne remplit pas les critères qui lui permettraient d'introduire un recours au sein du système de justice interne.

11. Il ressort des documents dont dispose le Tribunal que le requérant n'est pas un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Les moyens du requérant n'établissent pas qu'une offre d'emploi a été émise et le requérant n'apporte aucun élément de preuve attestant qu'il peut se prévaloir de droits fondés sur un contrat en vue d'un emploi de fonctionnaire au sein de l'Organisation. L'administration ne s'est pas engagée, par un contrat conclu, à recruter le requérant en qualité de fonctionnaire, et par conséquent, ne peut être considérée comme lui ayant offert la protection de son système d'administration de la justice.

12. En conséquence, le Tribunal estime que le requérant n'a pas qualité à agir devant le Tribunal, et que sa demande n'est donc pas recevable *ratione personae*.

Recevabilité ratione materiae

13. Par ailleurs, le Tribunal constate que le requérant n'a pas indiqué quelle(s) décision(s) administrative(s) il souhaite contester en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de son statut.

14. Comme le Tribunal l'a indiqué dans son ordonnance n° 074 (NY/2022), il est de la jurisprudence constante du Tribunal d'appel qu'un(e) requérant(e) doit identifier la décision administrative contestée avec suffisamment de précision pour permettre au Tribunal du contentieux administratif de l'examiner [voir, par exemple, les arrêts *Planas* (2010-UNAT-049) et *Haydar* (2018-UNAT-821)]. Le Tribunal d'appel a toutefois conclu que dans le cas de requérants non assistés d'un conseil, il se montrerait généreux en acceptant d'examiner les déclarations qui peuvent être interprétées comme relevant du paragraphe 1 de l'article 2 de son statut.

15. Après lecture attentive de la requête et des écritures présentées par le requérant en date du 10 août 2022 comme suite à l'ordonnance n° 074 (NY/2022), le Tribunal n'est pas en mesure d'identifier la décision que le requérant souhaite contester. Dans les moyens présentés le 10 août 2022, le requérant insère clairement deux captures d'écran d'Inspira (portail des carrières de l'ONU) qui montrent que, bien que le requérant ait été sélectionné pour un poste d'assistant administratif à la classe G-5 (ID Poste 161206) et qu'il ait confirmé que ce poste l'intéressait, il n'avait pas rempli plusieurs autres formalités préalables au recrutement, soit, au minimum, les rubriques « Vérification d'aptitude médicale », « Vérification des références », « Visa » et « Confirmation de l'offre », dont aucune des cases correspondantes n'était cochée dans la colonne de droite de la première capture d'écran. Ces éléments, faute des précisions complémentaires déjà demandées par le Tribunal dans l'ordonnance n° 074 (NY/2022), ne permettent pas d'identifier quelle est la décision contestée.

16. En conséquence, la requête, en l'absence d'indication par le requérant de la décision administrative contestée, n'est pas recevable *ratione materiae*.

Dispositif

17. La requête est jugée irrecevable.

18. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le Tribunal sollicite une réponse du défendeur ou traite l'une ou l'autre des demandes formulées par le requérant dans ses écritures du 10 août 2022.

(*Signé*)

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 7 septembre 2022

Enregistré au greffe le 7 septembre 2022

(*Signé*)

Morten Michelsen, administrateur chargé du greffe, New York